

Arrêt

n° 239 852 du 19 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS**
 Eindgracht 1
 3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie des parties requérantes du 30 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre des décisions d'irrecevabilité de deux demandes ultérieures de protection internationale, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

2. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une demande de protection internationale après le rejet par le Conseil de leurs précédentes demandes (v. notamment les arrêts : n° 201 375 du 20 mars 2018 ; n°220 394 du 26 avril 2019). A l'appui de leurs demandes, elles font valoir les mêmes faits et craintes que ceux invoqués précédemment, à savoir le fait qu'elles sont menacées par des miliciens chiites en raison de leur origine sunnite et que leur oncle paternel aurait été tué dans ce cadre en 2017. Elles ajoutent, à titre d'éléments nouveaux, que la personne qui les aurait menacées en Irak, un certain Y.A.A. – chef de la milice Assaib al Haqq –, serait devenu colonel de police dans leur quartier ; et que leur belle-famille en Irak aurait été visitée et menacée par les membres de ladite milice.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général estime que, dans le cadre de leur quatrième demande de protection internationale, les parties requérantes n'ont présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevables leurs quatrième demandes de protection internationale.

4. Le Conseil constate que les motifs des décisions se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter les demandes ultérieures introduites par les parties requérantes.

5. Dans leur recours, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas les avoir entendues lors d'un entretien afin qu'elles s'expliquent sur le fait qu'elles n'aient pas mentionné auparavant le nom de Y.A.A., la personne à l'origine de leurs craintes. En outre, elles renvoient à des informations générales concernant la situation des sunnites en Irak. Elles arguent « que [...] la puissante milice chiite ont violé les droits de l'homme des sunnites dans plusieurs gouvernorats, dont Bagdad [...] » et que « ces abus ont augmenté à la suite de la remobilisation de la Milice chiite en réponse à l'insurrection de Daesh en 2014 [...] ». Elles répètent qu'elles ont été menacées par un certain [Y.A.A.], qui est désormais « devenu colonel de police dans [leur] quartier en Irak [...] », et que leur belle-famille a été également menacée à deux reprises.

Pour sa part, le Conseil observe que ces arguments laissent entier le constat que les déclarations des parties requérantes concernant les craintes et risques qu'elles allèguent dans le cadre de leur quatrième demande « ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits [qu'elles avaient] exposés dans le cadre de [leurs] demandes précédentes, à savoir [qu'elles seraient] menacé[e] par la milice Asaib Ahl al-Haq [...] » et que « [c]es déclarations se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme crédibles lors de [leurs] précédentes demandes ». En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement relever que les propos des parties requérantes concernant la personne à l'origine de leurs craintes, la fonction que cette dernière occuperait désormais et les menaces dont leur belle-famille aurait fait l'objet en Irak n'apparaissent pas crédibles. En se limitant, dans leur recours, à réitérer leurs déclarations antérieures, les parties requérantes n'apportent aucun élément concret et sérieux de nature à étayer leurs craintes.

La circonstance que les parties requérantes n'aient pas été entendues par la partie défenderesse dans le cadre d'un entretien personnel n'est pas de nature à justifier une autre conclusion dans la mesure où elles s'abstiennent toujours, à ce stade de la procédure, de fournir un élément supplémentaire ou nouveau de nature à expliquer pour quelle raison elles n'ont pas mentionné l'identité de la personne à l'origine de leurs craintes dans le cadre de leurs précédentes demandes. A titre surabondant, le Conseil constate qu'il ressort de l'arrêt 201 375 du 20 mars 2018 rendu dans le cadre de la première demande des requérants et des membres de leur famille que la partie défenderesse avait pertinemment relevé, à l'égard du père du requérant, que « S'agissant des auteurs de ladite [lettre de] menace, vous déclarez ignorer de qui il s'agirait, vous n'avez pas la moindre hypothèse sur le sujet si ce n'est qu'il s'agit « des milices » (ibid., p. 15). Compte tenu des nombreuses années passées dans le même quartier de Bagdad (ibid., p. 4), il est difficilement crédible que vous n'ayez aucune idée de l'identité des milices présentes dans votre environnement direct, ou des personnalités influentes liées à ces milices », le requérant n'ayant pas apporté davantage d'informations sur ce point.

Enfin, le seul renvoi, dans la requête, à des informations générales à la situation des sunnites en Irak ne peut suffire à renverser les constats pertinemment relevés dans les actes attaqués. En effet, le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits

humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou un risque de subir des atteintes graves, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou à ces atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Si ces informations démontrent que les sunnites sont davantage exposés à un risque d'être soumis à la violence qui prévaut à Bagdad, elles ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des sunnites de Bagdad et ne permettent en définitive pas de renverser la conclusion à laquelle est parvenu le Conseil dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale des requérants, à savoir qu'il ne peut être conclu « au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure que les Sunnites à Bagdad feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe » (point 5.2.1.7 de l'arrêt 201 375 du 20 mars 2018) et que « les sources citées par les parties requérantes ne démontrent pas que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée » (point 7.10 de l'arrêt n° 220 394 du 26 avril 2019).

6. Pour le surplus, s'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucun argument spécifique et ne produisent pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elles ont déposés à l'appui de leurs demandes du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement à Bagdad de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère, en outre, que les parties requérantes n'apportent pas « la preuve [qu'elles] ser[ai]ent personnellement exposé[es], en raison d'éléments propres à [leur] situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad [...] » ou « qu'il existe des circonstances [les] concernant personnellement qui [leur] feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle [...] ». A cet égard, force est de constater que la requête ne rencontre aucun des constats formulés par la partie défenderesse dans les actes attaqués, auxquels le Conseil estime pouvoir se rallier.

En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations les plus récentes qui lui sont soumises par les parties, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la ville de Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province du seul fait de sa présence dans cette ville.

La question qui se pose dès lors est donc de savoir si les requérants sont « apte[nt] à démontrer qu'il[s] [sont] affecté[s] spécifiquement en raison d'éléments propres à [leur] situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans leur ville d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la ville de Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

Sur ce point, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que les requérants ne font pas état d'éléments qu'ils pourraient faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établissent dès lors pas en quoi ils pourraient invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur

chef. Par rapport au fait que les parties requérantes soient d'obédience sunnite - outre le fait que cet aspect de leurs demandes a déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'examen des besoins de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 -, le Conseil considère que le simple fait d'appartenir à cette minorité sunnite ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, des circonstances personnelles les exposant plus qu'un autre citoyen irakien à la violence aveugle qui sévit actuellement à Bagdad.

7. Dans leur note de plaidoirie, les parties requérantes renvoient à l'ordonnance du 22 juin 2020 et se limitent à faire valoir que « leur dossier n'a pas été examiné de manière approfondie » par le Conseil de ceans puisque celui-ci estime qu'elles n'ont formulé aucun moyen de nature à justifier des décisions différentes que celles prises par la partie défenderesse alors que dans leur requête elles « ont fait référence à des informations générales sur les Arabes sunnites à Bagdad, en Irak, et [qu'elles] ont aussi fourni des informations plus spécifiques sur leur cas particulier [...] ».

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie des parties requérantes démontre que cet objectif a été atteint.

Sur le fond, le Conseil constate que les requérants s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Il n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification nouvelle qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

8. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale des parties requérantes connaisse un sort différent de la précédente.

9. Pour le reste, le Conseil constate encore que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevables les demandes de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces décisions. Les décisions sont donc formellement motivées.

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

11. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN